



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune de Mandelieu-la-Napoule (06)

n° : F-093-17-P-0116

Décision du 12 septembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-093-17-P-0116 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de Mandelieu-la-Napoule, reçue de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Alpes-Maritimes le 29 août 2017 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondation concerné :

- dont l'élaboration est prescrite afin de remplacer le PPRI en vigueur, approuvé en 2003 et modifié en 2003 puis 2008 ;

- qui fait suite notamment à l'épisode orageux intense du samedi 3 octobre 2015, et aux inondations qui en ont résulté ;

- qui vise à prendre en compte cet événement en revoyant à la hausse l'aléa de référence utilisé ;

- qui procèdera à la mise au point d'un nouveau règlement, « *afin d'en faciliter la mise en oeuvre et de capitaliser le retour d'expérience* » ;

étant rappelé que le PPRI vise, principalement en définissant des zonages où la construction sera réglementée (c'est-à-dire interdite ou, selon les cas, conditionnée au respect de prescriptions), à limiter l'exposition des biens et des personnes aux inondations ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, dont notamment :

- le territoire communal qui comprend principalement des zones densément urbanisées, des secteurs naturels et forestiers (ZNIEFF de type I « Vallons des trois Termes, de Maure Vieille et de la Gabre du poirier » et « Suvières » et de type II « Esterel ») ainsi que des secteurs agricoles et un golf ;

- l'absence d'incidence notable prévisible sur les milieux naturels et secteurs agricoles susmentionnés ;

- l'engagement du pétitionnaire à ne pas prescrire d'aménagements hydrauliques ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Mandelieu-la-Napoule présentée par la direction départementale des

territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, n° F-093-17-P-0116, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 12 septembre 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX